



**AVIS DE SOUMISSION DE CHANGEMENTS AUX PRATIQUES ET  
PROCÉDURES QUI SERONT EN VIGUEUR LE 21 MARS 2022**

**PARTIE I - CONDITIONS RELATIVES AUX NAVIRES**

**Bômes de débarquement**

8. (1) Les navires dont la longueur hors tout dépasse 50 m doivent être munis, sur chaque côté, d'au moins une bôme de débarquement convenable qui doit être conforme à la réglementation applicable.

**Voir à ce sujet le document : Information sur le transit des navires et leur équipement, Section 20.**

- (2) Les membres de l'équipage des navires doivent être formés adéquatement à l'utilisation des bômes de débarquement aux fins de débarquement de l'équipage à terre.
- (3) Les navires dont le franc-bord est inférieur à 2 mètres ne sont pas tenus d'être équipés de bômes de débarquement.
- (4) Les navires non équipés de bômes de débarquement doivent prendre des dispositions avec un fournisseur de « service d'amarrage » pour l'amarrage et le largage des amarres aux murs d'approche de la Voie maritime avant de commencer le transit de la Voie maritime.
- (5) Ayez à bord pour inspection une copie du certificat d'essai pour chacune des bômes de débarquement.

**Amarres**

10. (3) ~~Des amarres en matière synthétique doivent être utilisées par le navire aux murs d'approche quand les services d'amarrage sont utilisés aux murs d'amarrage et aux quais situés dans la Voie maritime. Retiré des pratiques et procédures de la Voie maritime.~~



- 20 (2) (f) Calcul des rapports de position SIA à l'aide des corrections GPS différentielles des services de radiophares du système de positionnement global différentiel maritime (DGPS) de la Garde côtière canadienne ou du système d'augmentation par satellite (SBAS); ou

### **PARTIE III – NAVIGATION DANS LA VOIE MARITIME**

#### **Ordre d'éclusement des embarcations de plaisance**

58. (2) Toute embarcation de plaisance voulant transiter par les écluses canadiennes doit d'abord effectuer une réservation sur le site Web de la Voie maritime.

### **PARTIE V – CARGAISONS DANGEREUSES**

#### **Permission de travaux à chaud**

73. (2) L'autorisation est accordée selon les conditions suivantes :
- (a) Copie du « permis de travail à chaud » du navire fournie à la CGVMSL à (nrerie@seaway.ca et nrshipinspectors@seaway.ca) avant le début du soudage
  - (b) Nom de l'entreprise effectuant le travail à chaud
  - (c) Une surveillance incendie efficace est maintenue
  - (d) Les opérations de soudage doivent cesser temporairement pendant les rencontres de navires et les éclusages
  - (e) Les opérations de soudage doivent cesser sous la direction d'un contrôleur de la circulation, et
  - (f) Toutes les étincelles et/ou flammes doivent être contenues sur le navire



### Paiement des droits

75. (2) Les droits établis par une entente entre le Canada et les États-Unis et prévus dans le Tarif des droits de la Voie maritime du Saint-Laurent doivent être acquittés par toute embarcation de plaisance pour le transit de chaque écluse canadienne en utilisant le système de réservation des embarcations de plaisance disponible sur le site Web de la Voie maritime. Aux écluses américaines, les droits doivent être acquittés en monnaie américaine, ou l'équivalent préétabli en monnaie canadienne, ou par paiement avec Pay.gov sur le site Web de la Voie maritime.

## INFORMATION SUR LE TRANSIT DES NAVIRES ET LEUR ÉQUIPEMENT

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES TRANSITS

#### 20. Bôme de débarquement typique

Le règlement 8 de la Voie maritime exige que tout navire dont la longueur hors tout dépasse 50 m soit muni d'au moins une bôme de débarquement sur chaque côté.

Tous commentaires sur les changements proposés doivent être adressés à M. Jean Aubry-Morin, Vice-président, Relations externes, au plus tard le **07 mars 2022** à [jaubrymorin@seaway.ca](mailto:jaubrymorin@seaway.ca) .